



sous la direction de
Claude GAUVARD
et **Andrea ZORZI**

La vengeance en Europe

XII^e – XVIII^e siècle



PUBLICATIONS DE LA SORBONNE

Homme et société – 47
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La vengeance en Europe XII^e-XVIII^e siècle

Sous la direction de
Claude Gauvard et Andrea Zorzi

*Ouvrage publié avec le concours du Conseil scientifique
de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
et le soutien de l'Institut universitaire de France*

Publications de la Sorbonne

2015

Image de couverture : Pierre-Paul Prud'hon, *La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime* [RMN-Grand Palais (musée du Louvre)/Jean-Gilles Berizzi].

© Publications de la Sorbonne, 2015
212, rue Saint-Jacques, 75005 Paris
www.publications-sorbonne.fr – publisor@univ-paris1.fr

ISBN : 978-2-85944-891-2
ISSN : 0292-6679

Les opinions exprimées dans cet ouvrage n'engagent que leurs auteurs.

« Aux termes du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Il est rappelé également que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Table des matières

Remerciements	5
Claude Gauvard et Andrea Zorzi	
Introduction	7
Langages	
Joseph Morsel	
Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge	17
Anna Benvenuti	
Il disciplinamento morale della vendetta. Percorsi agiografici	31
Marco Cavina	
L'illiceità del duello d'onore per « intenzione di vendetta » : disagi concettuali della duellistica d'età moderna	45
Jörg Wettlaufer	
Mettre fin à la vengeance. Transformations et mutations de l' <i>Urfehde</i> en Allemagne (1400-1800)	57
Pratiques	
Daniel Lord Smail	
The Rhythms of Vengeance in Late Medieval Marseille	75
Marie Nikichine	
« Pour cause de certaine ghuerre et en eux contrevengant » : les différents récits d'une vengeance en pays de Hainaut à la fin du XIV ^e siècle	101
Martine Charageat	
La vengeance en Aragon (XII ^e -XVII ^e siècle) : entre pragmatisme judiciaire et polémiques juridiques ?	133
Hervé Drévilion	
La guerre, cet autre visage de la vengeance	157

Contrôles

Massimo Della Misericordia Vendette di comunità nella montagna lombarda nel tardo medioevo	173
Aude Musin « S'il puelent ou vuelent vengier de chu ne s'en ont il point a meleir ». Survivance et déclin du droit de vengeance au tournant du Moyen Âge et des Temps modernes (Namur, 1360-1555)	195
Iñaki Bazán Díaz La pervivencia de la venganza privada junto al <i>ius puniendi real</i> en los casos de contumacia, piratería y de <i>uxoricidio honoris causa</i> en la Corona de Castilla (siglo XIII al XV)	209
María Asenjo González La venganza en el ámbito de las ciudades castellanas y su transformación en la Baja Edad Media	227

Reculs

Michel Nassiet Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne	251
Paolo Broggio Justice, vengeance et légitime défense dans les traités juridiques et théologico-moraux de l'époque moderne	269
Anne Bonzon Justice personnelle, justice institutionnelle et pacification : l'action des lazaristes aux XVII ^e et XVIII ^e siècles	287
Michel Porret Lumières et droit de punir : l'impossible vengeance	307
Aude Musin et Xavier Rousseaux Conclusion. Némésis et Thémis : les transformations de la vengeance en Occident	319
Résumés/Abstracts	341
Les auteurs	355
Index des noms de personnes	363
Index des noms de lieux	375

Jörg Wettlaufer

Mettre fin à la vengeance

Transformations et mutations de l'*Urfehde* en Allemagne (1400-1800)*

LE SERMENT, dit *Urfehde*¹ (lat. *iuramentum pacis, cautio iuratoria*), est un acte de renonciation à la vengeance, qui a été répandu en Europe centrale jusqu'au XVIII^e siècle². Puisant son origine dans les droits coutumiers germaniques et déjà attesté à l'époque carolingienne, l'*Urfehde* prend une place importante dans la restitution de la paix après de graves infractions. Le concept et le terme n'ont pas pénétré le monde francophone, ce dont il faut s'étonner car les enjeux de ce serment sont semblables dans toutes les régions européennes de l'époque.

* J'aimerais remercier Bénédicte Sère pour son aide et ses conseils concernant la traduction de ce texte et Anna Paulina Orłowska pour l'adaptation et la mise en forme des notes aux normes de rédaction des Publications de la Sorbonne. En même temps je souhaiterais exprimer ma gratitude à Claude Gauvard pour l'occasion qu'elle m'a accordée de présenter cette étude dans le cadre d'un colloque sur l'histoire de la vengeance en 2009. Cette brève étude est dérivée de mes travaux sur l'histoire de la honte dans le droit pénal au Moyen Âge. Cf. B. Sère, J. Wettlaufer (dir.), *Shame between Punishment and Penance. The Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Times*, Tarnuzze, Sismel, 2013 et le site www.shamestudies.de (consulté le 23 juillet 2014).

1. R. J. Weber, s. v. « Urfehde », dans *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart, Metzler, 2000, vol. 8, col. 1294; pour les serments promissoires, voir L. Kolmer, *Promissorisches Eide im Mittelalter*, Kallmünz, M. Lassleben, 1989, p. 132-142 et A. Esmein, « Le serment promissoire dans le droit canonique », *Nouvelle revue de droit français et étranger*, 12, 1888, p. 248-277 et 311-352.
2. Sur l'histoire de la vengeance, voir le travail toujours instructif de L. Günther, *Die Idee der Wiedervergeltung in der Geschichte und Philosophie des Strafrechts. Ein Beitrag zur universal-historischen Entwicklung desselben*, t. 1, *Die Kulturvölker des Altertums und das deutsche Recht bis zur Carolina*, Erlangen, T. Bläsing, 1889; cf. aussi D. Willoweit, « Rache und Strafe, Sühne und Kirchenbuße. Sanktionen für Unrecht an der Schwelle zur Neuzeit », dans E. Hilgendorf, J. Weitzel (dir.), *Der Strafgedanke in seiner historischen Entwicklung. Ringvorlesung zur Strafrechtsgeschichte und Strafrechtsphilosophie*, Berlin, Duncker und Humblot (Schriften zum Strafrecht, 189), 2007, p. 37-58.

L'*Urfehde* apparaît dans les sources sous deux formes majeures, différentes l'une de l'autre : la *Streiturfehde*, le serment de réconciliation qui met fin à une guerre privée, et la *Hafturfehde*, le serment d'abstention de vengeance après détention dans une prison (*iuramentum de non ulciscendo*). Le prisonnier, gracié par le conseil urbain, jure formellement d'obéir aux sanctions mentionnées dans le serment. Ce deuxième type d'*Urfehde*, le serment des prisonniers graciés, très répandu à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, subit une série de mutations pour devenir finalement, au XVIII^e siècle, le serment de non-retour sur un territoire après bannissement (*iuramentum de non revertendo*) – peine souvent prononcée à l'époque moderne contre toutes sortes de personnes dites criminelles ou vagabondes. Les serments sont conservés dans les archives soit sous forme de lettres particulières, soit dans les livres protocolaires dits *Urfehdebücher*. Or, comme toujours dans la juridiction pré-moderne, les règles ne sont pas strictes et les serments sont aussi bien insérés dans les *Ratsbücher* (livres municipaux) que dans les comptes municipaux³.

C'est à l'époque moderne que l'usage de l'*Urfehde* est le moins bien étudié. Conformément au thème du colloque, il apparaît particulièrement intéressant de suivre les transformations de l'*Urfehde* des prisonniers depuis le Moyen Âge jusqu'à sa disparition au cours du XVIII^e siècle et d'observer les différentes fonctions du serment ainsi que les mutations de son contenu. Il s'agit donc de dresser un tableau en trois parties : une première partie sera consacrée à l'état des recherches et au développement initial de l'institution de l'*Urfehde* en Allemagne. Dans la deuxième partie, je me permettrai de présenter quelques sources, tirées d'un dossier de textes concernant les peines infamantes ainsi que des études déjà publiées sur l'*Urfehde*, études qui permettent de suivre les évolutions du serment aux XV^e et XVI^e siècles. Enfin la troisième partie tentera d'articuler les résultats concernant le développement de l'*Urfehde* avec le phénomène plus général de répression de l'auto vengeance aux XVII^e et XVIII^e siècles.

État des recherches sur le développement de l'*Urfehde*

La recherche sur le serment de l'*Urfehde*⁴ est marquée par des noms importants de l'histoire du droit en Allemagne. Wilhelm Ebel consacre en 1938 une étude approfondie sur les *Urfehden* des archives de Rostock, ville portuaire

3. Cf. K. Beyerle, « Die Deutschen Stadtbücher », *Deutsche Geschichtsblätter. Monatsblätter zur Förderung der landesgeschichtlichen Forschung*, 11/6-7, 1910, p. 145-200.

4. Dans les sources apparaissent différentes formes : *orfede* ou *urvede* ou bien *urphedam*. Pour les variations dans le bas et moyen allemand, cf. l'article *Urfehde* dans J. Grimm, W. Grimm (dir.), *Deutsches Wörterbuch*, Leipzig, S. Hirzel, 1854-1960, vol. 24, col. 2409-2415. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, on rencontre entre autres les formes *uhrfed*, *uhrphede*, *urphede*, *urphet* et *urphed*.

importante située environ cent kilomètres à l'est de Lübeck⁵. Quarante ans plus tard, Andrea Boockmann présente une étude identique pour la ville de Göttingen⁶. Plus récemment, l'intérêt des chercheurs allemands et néerlandais concernant l'histoire de la criminalité et des pratiques de juridiction a mené à une série de travaux publiés pendant les vingt dernières années, touchant surtout le sud et l'est de l'Allemagne et des villes particulières, soit au Pays-Bas, soit en Allemagne. Aujourd'hui, au moins pour quelques régions, les grandes lignes du développement sont visibles grâce, entre autres, aux travaux d'Andreas Blauert⁷.

Comme le phénomène de l'*Urfehde* se trouve seulement dans les régions de langue allemande, y compris de moyen bas allemand et de néerlandais,

5. W. Ebel, *Die Rostocker Urfehden: Untersuchungen zur Geschichte des deutschen Strafrechts*, Rostock, s. n. (Veröffentlichungen aus dem Stadtarchiv der Seestadt Rostock, 1), 1938; A. Grassmann, « Raub, "rebellischeit" und unredliche Handlung: Bemerkungen zu den Lübecker Urfehden, 1440-1550 », dans H. Jäger et al. (dir.), *Civitatium communitas: Studien zum europ. Städtewesen, Festschrift Heinz Stöob zum 65. Geburtstag*, Cologne, Böhlau, 1984, t. 2, p. 765-780. Les études les plus importantes avant la nouvelle vague des recherches sur l'histoire de la criminalité dans les années 1980 sont : W. Asmus, *Das Urfehdewesen Freiburgs im Breisgau*, thèse de droit, Fribourg-en-Brigau, 1923; P. C. Molhuijsen, « Oirphede-boeken », *Overijsselsche almanak voor oudheid en letteren*, 11-12, 1846, p. 152-192; Id., « Aanteekeningen uit de Geschiedenis van het Strafrecht », *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, 2, 1861, p. 51-88 et 195-239; K. de Vries, « De "oorvede" in het middeleeuws stedelijk strafprocesrecht », *Tijdschrift voor strafrecht*, 65, 1956, p. 309-313; G. Wustmann, « Das älteste Leipziger Urfehdebuch. 1390-1480 », dans Id., *Quellen zur Geschichte Leipzigs. Veröffentlichungen aus der Bibliothek der Stadt Leipzig*, Leipzig, Duncker und Humblot, 1895, t. 2, p. 1-56; F. Utsch, *Peinliche Urfehde*, thèse de droit, Erlangen, 1903.
6. A. Boockmann, *Urfehde und ewige Gefangenschaft im mittelalterlichen Göttingen*, Göttingue, Vendenhoeck und Ruprecht, 1980.
7. A. Blauert, « Das Urfehdewesen im mitteleuropäischen Raum: Vorstellung eines neuen Forschungsprojekts », dans H. Schlosser, D. Willoweit, *Neue Wege strafrechtsgeschichtlicher Forschung. Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen*, Cologne, Böhlau, 1999, p. 101-110; A. Blauert, *Das Urfehdewesen im deutschen Südwesten im Spätmittelalter und in der Frühen Neuzeit*, Tübingen, Bibliotheca Academica (Frühneuzeit-Forschungen, 7), 2000; C. Bührlen-Grabinger, *Urfehden für den Raum Pforzheim: Württembergische Quellen zur Kriminalitätsgeschichte 1416-1583*, Pforzheim, Landratsamt Enzkreis, 2003; Id., *Urfehden im Ermstal: von Stadt und Amt Urach, von ausseramtlichen Orten und vom Forst aus den Jahren 1440 bis 1584*, Metzingen, Arbeitskreis Stadtgeschichte der Volkshochsch (Metzinger Heimatblätter: Reihe Quellenpublikationen, 1), 1996; C. N. W. Glaudemans, *Om die Wrake Wille: Eigenrichting, veten en verzoening in Laat-Middeleeuws Holland en Zeeland (ca. 1350-ca. 1550)*, Leyde, s. n., 2003; K. Härter, *Policey und Straffjustiz in Kurmainz. Gesetzgebung, Normendurchsetzung und Sozialkontrolle im frühneuzeitlichen Territorialstaat*, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 2005, 2 vol.; T. Schmucker, « Mitt handtt vnd Mondtt angelobett » - *Eine Untersuchung zum Zwickauer Urfehdebuch*, mémoire de maîtrise, TU Chemnitz, 2004; P. Schuster, *Eine Stadt vor Gericht. Recht und Alltag im spätmittelalterlichen Konstanz*, Paderborn, Schöningh, 2000; B. Scribner, « Mobility: Voluntary or Enforced? Vagants in Württemberg in the Sixteenth Century », dans G. Jaritz, A. Müller (dir.), *Migration in der Feudalgesellschaft*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 1988, p. 65-88.

il n'est pas étonnant que les chercheurs français n'y fassent pas allusion, excepté la thèse de Pierre Dubois sur les asseurements au XIII^e siècle dans les villes du nord de la France. Pierre Dubois place l'*Urfehde* dans le contexte de l'asseurement et de la paix⁸. Je me permets de remarquer ici que le forjurement (*ausschwören, Selbstverbannung*), que l'on trouve par exemple dans *Li Livres de Jostice et de Plet*, était une pratique qui ressemblait aussi, sous certains aspects, à l'*Urfehde*⁹.

Ensuite, il faut signaler la notice d'Édouard Glasson sur un *Urfehde* lorrain en 1484, lequel fut publié en 1892 dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*. À ma connaissance, ce texte, qui décrit l'institution de l'*Urfehde* en sept pages, s'avère jusqu'ici la description en français la plus détaillée du phénomène¹⁰. Le travail inaugural de Wilhelm Ebel en 1938 a ouvert le champ de recherches sur l'*Urfehde* en Allemagne, mais ne fut pas accueilli alors en France, pour des raisons que l'on comprend aisément. Je n'en ai trouvé aucun compte rendu dans les revues francophones¹¹.

8. P. Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du nord : recherches sur le droit de vengeance*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 182 : un exemple de serment à Douai en 1244 qui ressemble à l'*Urfehde* des prisonniers graciés, et p. 232 : quelques remarques sur l'*Urfehde* en Lorraine. Sur l'asseurement, voir aussi : E. Cohen, « Violence Control in Late Medieval France. The Social Transformation of the Asseurement », *Revue d'histoire du droit*, 51, 1983, p. 111-121.
9. Cf. *Li livres de jostice et de plet*, éd. par L. Rapetti, Paris, Didot-Frères, 1850, p. 112, 195, 279 et 311. Cf. aussi la *Chronique de Philippe de Vigneulles: Das Gedenkbuch des Metzzer Bürgers Philipp von Vigneulles*, éd. par H. Michelant, Stuttgart, s. n. (Bibliothek des litterarischen Vereins, 24), 1852, p. 351 : « bannis et forjugiés du pais de Mets » ; p. 369 : « et furent bannis et forjugiés à tousjour maix sans rapel » ; p. 343 : « Mais le dit Philippe et ses consorts trowèrent tant d'alliés, de banis et de forjugiés de la cité et qui demandoient à la ville plusieurs querelles et tout à une fois, que les seigneurs en furent bien estonnés. » Pour la pratique de la *Selbstverbannung* dans les villes allemandes, voir W. Schultheiss (éd.), *Die Achts-, Verbots- und Fehdebücher Nürnbergs von 1285-1400*, Nuremberg, s. n. (Quellen und Forschungen zur Geschichte der Stadt Nürnberg, Rechtsquellen der Reichsstadt), 1960, p. 56*-69*.
10. La note d'E. Glasson « Un *Urfehde* Lorrain en 1484 », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales*, Paris, 1892, p. 219-226, est la réponse à une publication de la même année de C. Guyot, « Sur un nouvel exemple d'*Urfehde* », *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, août-septembre et octobre 1892, p. 180-187. La discussion prend comme point de référence la publication de L. Lallement, « Notes historiques sur le droit à une indemnité qu'avait autrefois en lorraine l'inculpé indument poursuivi et détenu préventivement, et sur l'urphède, ou renonciation à ce droit », *Journal de la Société d'archéologie Lorraine et du Musée historique Lorrain*, 47, 1858, p. 122-134 et 154-155 (supplément).
11. Plus récemment, Nicolas Offenstadt a mentionné l'*Urfehde* dans un article sur « Interaction et régulation des conflits. Les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », dans C. Gauvard, R. Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituel judiciaire au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or, 2000, p. 201-228, ici p. 215. Il faut aussi signaler la publication de A. Blauert, « Zwischen Einbindung und Ausgrenzung: Zur Rechts- und Sozialgeschichte der *Urfehde* im deutschen Südwesten zwischen dem 14. und dem 18. Jahrhundert », dans M. Bellabarba, G. Schwerhoff, A. Zorzi (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia*.

Car au nord du monde francophone, l'on ne rencontre dans les sources l'*Urfehde* qu'avec son nom en bas moyen allemand, *orveile*, comme dans la chronique du pays de Liège de Jean de Stavelot (ca 1388-1449), moine de l'abbaye Saint-Laurent de Liège. En 1447, on lit dans une inscription qu'un certain frère Henri de Louvain doit prêter l'*Urfehde* (*orveile*) et donner une garantie à l'évêque de Liège avant d'être relâché de prison¹². La même situation se retrouve en Italie. L'*Urfehde* s'étend ainsi jusqu'au sud du Tyrol. Mais à ma connaissance, l'usage s'arrête là et n'a pas pénétré de régions plus méridionales, alors qu'en Suisse, l'*Urfehde* était très répandu. Envisageons maintenant ces résultats concernant les différents formes et développements du serment d'*Urfehde*¹³.

L'évolution de l'*Urfehde* jusqu'au xvi^e siècle

L'évolution de l'*Urfehde* s'effectue dans le cadre de la naissance et du développement du droit pénal public entre le Moyen Âge tardif et le début des temps modernes.

L'*Urfehde* est alors à l'origine un serment de paix après une *faida* (*Fehde* en allemand), et c'est de là que vient l'étymologie même de *ur-fehde*. Le préfixe *ur* signifie « mettre fin à quelque chose », l'*Urfehde* c'est donc le fin de la *faida*. Cette forme primitive, qui remonte au haut Moyen Âge et se trouve déjà chez Grégoire de Tours est appelée dans l'historiographie « l'*Urfehde* de querelle » (*Streiturfehde*) et s'entend comme la promesse de ne pas venger la captivité – conséquence quasi habituelle des *faida* à l'époque¹⁴. Le serment était, on le sait, un rituel oral, lié au geste du serment de promesse. Il fallait lever la main et prêter un serment dit « corporel » avec les doigts de la main droite et l'aide de Dieu et des saints – rituel de serment qui reste jusqu'à aujourd'hui constitutif. Aux temps carolingiens, c'est le comte dans ses fonctions de juge qui doit être présent pour que l'*Urfehde* soit reconnu par les deux parties de la *faida*¹⁵. Ce lien avec l'emprisonnement des personnes

Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridice tra tardo medioevo ed età moderna, Bologne, Il mulino, 2001, p. 173-188.

12. *Chronique de Jean de Stavelot*, éd. par A. Borgnet, Bruxelles, Hayez (Collection de chroniques belges inédites, 10), 1861, p. 593-594.

13. Pour la présentation suivante, cf. G. Jeroschek, A. Blauert, « Zwischen Einigungsschwur und Unterwerfungseid: Zur obrigkeitlichen Usurpation des Urfehdewesens », dans H. Schlosser et al. (dir.), *Herrschaftliches Strafen seit dem Hochmittelalter: Formen und Entwicklungsstufen*, Cologne, Böhlau, 2002, p. 227-246.

14. De là vient le terme *Gefangenschaftsurfehde*, soit « l'*Urfehde* de prisonnier », qui est employé de la même façon. Cf. S. Saar, s. v. « Urfehde », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, Schmidt, 1993, t. 5, col. 562-570.

15. *Ibid.*, col. 563; A. Boockmann, *Urfehde und ewige Gefangenschaft...*, op. cit., p. 85-94.

pendant les *faides* est probablement à l'origine de la coutume des villes, plus tard, de ne relâcher de prisonniers qu'après le serment de l'*Urfehde*. Déjà, dans les lettres d'*Urfehde* de querelles, on peut observer l'intégration des témoignages et des garanties dans le processus qui met fin à la *faida*. On retrouve cette précaution contre la vendetta entre familles dans l'*Urfehde* des prisonniers relâchés.

Quelle est la fonction de ce serment aux derniers siècles du Moyen Âge dans les villes et les territoires ? D'abord, l'*Urfehde* a pour fonction de protéger contre la vengeance des personnes emprisonnées ou incarcérées, y compris pour toutes sortes de peines et tortures infligées à cause de l'incarcération ou punition après le jugement. Cette fonction primordiale de l'*Urfehde*, la renonciation à la vengeance contre les juges et les habitants de la ville, forme l'élément constitutif de la pratique de l'*Urfehde* des prisonniers relâchés, du début du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁶. Mais dans la pratique de la juridiction, on trouve assez tôt d'autres éléments qui pouvaient s'ajouter à ce serment de non-vengeance, selon les besoins ou la coutume de la ville ou du pays. Au cours du XV^e siècle, on peut observer que les malfaiteurs doivent jurer de plus en plus de s'abstenir aussi de toutes formes de recours et particulièrement d'appel aux autres tribunaux, c'est-à-dire aux tribunaux en dehors de la ville et de la juridiction dans laquelle le prisonnier était en captivité. Nous trouvons, par exemple, à la fin du XIV^e siècle dans le livre municipal de la ville de Berlin la formule suivante :

Je ne veux plus penser à ce qui nous est arrivé d'inconvenant dans la ville à cause de notre prison, et je veux m'abstenir de la haine je ne veux pas non plus procéder à une querelle ou à une vengeance ni par des actes criminels ni par une procédure judiciaire en ce qui concerne les villes de Berlin et Cologne, les hommes du Conseil de la ville, les citoyens et le faible peuple ou d'autres personnes¹⁷.

Souvent, les jugements comportent aussi le bannissement pour un temps limité ou illimité. C'est par là que la fonction du serment change avec l'incorporation de la promesse de ne pas revenir avant la date fixée dans le jugement. Dans cette promesse, nous trouvons aussi des passages avec des

16. L'*Urfehde* des prisonniers relâchés est attestée depuis le début du XIV^e siècle dans l'*Oversticht*, la région entre Groningen, Kampen, Zwolle et Deventer. Cf. J. F. Benders, *Bestuursstructuur en schriftcultuur: een analyse van de bestuurlijke verschrift*, Kampen, s. n., 2004, p. 157.

17. *Umme dat gescheft dar gi in der stat behold umme geseten hebben durch vorsemmenisse wille wes iuwe daran wedervaren sy des wil gi und scolen in arge nummermer gedenken noch met veyde oder wrake noch met ungerichte oder met rechte an di stede tu Berlin und Colen an dy Radmanne an ore borger und or gesinde und an nymande [...]*. Cf. P. Neumeister, « Der Urfehdeeid des Berliner Stadtbuches », dans E. Engel, K. Fritze, J. Schildhauer (dir.), *Hansische Stadtgeschichte – Brandenburgische Landesgeschichte. Eckhard Müller-Mertens zum 65. Geburtstag*, Weimar, Böhlau, 1989, p. 79-88, ici p. 79.

obligations réformatrices pour le délinquant. Il doit s'abstenir à l'avenir de tel ou tel comportement négatif, etc.

L'*Urfehde* est, dès le début de la juridiction des villes, un acte de grâce et il est souvent lié, on l'a déjà dit, au bannissement et à d'autres peines corporelles ou infâmantes comme la fustigation (fig. 1)¹⁸. Voici un texte qui parle explicitement de la renonciation à la vengeance contre les personnes qui ont infligé un châtiment après le jugement : c'est le serment d'*Urfehde* qui doit être accompli devant les *Stadtbüttel*, c'est-à-dire les sbires ou les huissiers à Berlin pour les prisonniers relâchés. Ce texte se trouve juste au-dessous de la formule de l'*Urfehde* dans le livre municipal de la ville de Berlin :

L'huissier prononce le serment pour faire répéter l'*Urfehde* par ceux qui jouissent de la grâce/ceux qui portent les pierres honteuses, qui sont fustigés, qui perdent les yeux, qui perdent les oreilles ou qui sont marqués par le fer rouge devant la porte. Et ils doivent jurer comme suivant : à cause de la méchanceté que tu as commise, tu as reçu ce châtiment et tu ne dois jamais penser de vengeance et tu es banni de la ville et tu peux retourner que par la grâce du conseil urbain. Vas-y maintenant avec l'aide de Dieu et ses saints¹⁹.

Comme autre exemple, j'ai choisi, par commodité mais aussi à cause de sa valeur exemplaire, une traduction d'une lettre d'*Urfehde* pour une femme sortie d'une prison de Lorraine en 1484. La lettre fut publiée et traduite en français en 1892, puis discutée par Édouard Glasson la même année.

Je, Clore Monsy, femme Martin, fais savoir à tous par les présentes lettres, et j'affirme publiquement qu'un mauvais bruit s'était répandu sur mon compte dans le village de Woll et ses environs, touchant des maléfices que j'aurais méchamment employés, c'est pourquoi la noble dame veuve Marguerite de Hattstadt, née de Wolfenheim, et la noble dame Doron et ses enfants, seigneurs

18. W. Breithaupt, *Die Strafe des Staupeschlags und ihre Abschaffung im Gemeinen Recht. Zugleich ein Beitrag zur Geschichte des Zuchthauses*, thèse, Iéna, 1938; G. P. Marchal, « „Von der Stadt“ und bis ins „Pfefferland“. Städtische Raum- und Grenzvorstellungen in Urfehden und Verbannungsurteilen oberrheinischer und schweizerischer Städte », dans Id. (dir.), *Grenzen und Raumvorstellungen (11.-20. Jahrhundert)*, Zurich, Chronos, 1996, p. 225-263; J. P. Coy, *Strangers and Misfits: Banishment, Social Control, and Authority in Early Modern Germany*, Leyde, Brill, 2008.

19. Le serment n'était pas seulement dû au juge et aux magistrats de la ville. En effet, parce qu'ils servaient la cour de justice, les sbires ou huissiers « Büttel » prononçaient le serment pour le faire répéter par les malfaiteurs. Dans le cas où ceux-ci ne voulaient ou ne pouvaient pas jurer eux-mêmes, ils le faisaient même prêter par procuration : *Dy bodel staveld ok orveide/dengenen di gnade geschyd/dals dy den stein dragen und dilstupe liden dy de ogen werden/utgebrosen di de oren gelosen/oder dorch dy thenen gebrand/werden vor dat dor stavelt/ne em den eed und sprecht/Umme di bosheit di tulhest began dar umme bist du/genedeliken getuctigt des/salt tu met wrake nummermer/in arge gedenken und salt di stad/ynmer myden di wederfare dan von/ den heren gnade als werlike help di god/lund syn hilgen. Cf. *ibid.*, p. 79, note 3.*

du village pour moitié, y exerçant la justice au nom de sa Grâce le comte de [...] m'ont fait arrêter et mettre en prison. Ensuite de quoi j'ai été traduite devant le tribunal qui m'a déchargée de la poursuite. Alors mon mari, Monsy Martin et Hans Oberlin mon frère, se sont portés mes garants, et en conséquence ma susdite noble dame m'a fait grâce et m'a mise hors de prison [...] Et mon mari et mon père susdits ainsi que moi avons juré par Dieu et les saints, les mains levées et avec les formules usitées, un honnête et sincère *Urfehde* pour la prison que j'ai subie et pour tout ce qui s'est passé à l'égard de la noble dame susnommée, de ses enfants et ayans-cause et de tous les seigneurs de Hattstadt et de leurs héritiers. Je jure de ne jamais commettre la faute qui m'a été reprochée, ni par paroles, ni par actes, ni par gestes, secrètement ou manifestement, et en cas où je serais convaincue d'avoir manqué à mon serment, je consens à être traduite devant les juges, civils ou ecclésiastiques. Et nous, les susdits Monsy Martin et Hans Oberlin, affirmons par serment que tout ce qui est écrit dans ces lettres est rigoureusement vrai, et nous avons prié le schultheiss de Sultzbach d'apposer son sceau à la présente pièce, ce qu'il a fait le lundi après la mi-carême de l'année 1484²⁰.

On voit bien comment les autres aspects déjà mentionnés, la promesse de ne jamais commettre à nouveau la même faute et le rôle de la parenté, garantie pour le comportement futur de la femme, entrent dans le serment. La forme primitive, l'*Urfehde* des querelles, disparaît au cours du XVI^e siècle avec la *faida* dans la plupart des régions de l'Empire, mais on en trouve les dernières traces encore au XVII^e siècle²¹. En revanche, l'*Urfehde* des prisonniers relâchés dans les villes et plus tard aussi pour la juridiction dans les territoires de l'Empire gagna de plus en plus d'importance et, au fil des siècles, l'*Urfehde* se transforma en un serment de soumission, voire d'acceptation d'un jugement rendu par le tribunal, de renonciation à faire appel à d'autres tribunaux et aussi une promesse de se corriger. Finalement, le serment de non-retour en cas de bannissement – une peine très souvent prononcée en guise de grâce pour toutes sortes de délits criminels – devenait plus important dans le serment et semble avoir évincé l'importance de la renonciation à la vengeance dans quelques régions. Grâce au dossier et aux travaux d'Andrea Boockmann, nous pouvons suivre avec précision les développements dans le formulaire du serment d'*Urfehde* à Göttingen. Ce dossier, qui comprend environ 270 lettres d'*Urfehde* de la période entre 1397 et 1550, montre les

20. C. Guyot, *Journal de la Société d'archéologie lorraine, op. cit.*, p. 182-183. Cf. É. Glasson, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques...*, *op. cit.*

21. Jusqu'au XV^e siècle, la *vendetta* était une réalité dans les villes du nord de l'Allemagne. On trouve quelques cas de *faida* privées dans les villes comme Lübeck et Elbing. Cf. R. Reuter, « Verbrechen und Strafen nach altem lübischem Recht (von der Stadtgründung bis zum revidierten Stadtrecht von 1586) », *Hansische Geschichtsblätter*, 61, 1936, p. 41-121, ici p. 76.

mutations du serment de l'*Urfehde* au fil des années²². Mais la renonciation à la vengeance ne disparaît pas tout à fait et l'on verra qu'elle reste en vigueur dans d'autres régions et dans la législation officielle de l'*Urfehde*.

La violation de l'*Urfehde*, assez souvent en relation avec le bannissement, est punie comme parjure soit par l'amputation des doigts de la main droite (*Schwurfinger*), soit, plus grave, par la perte de la vie dans le cas d'un faux serment. Le système de l'*Urfehde* est ici nettement influencé par les besoins et les idées d'un pouvoir étatique en plein développement. Par conséquent, le concept de l'*Urfehde* est entré dans la législation impériale, c'est-à-dire dans la *Constitutio Criminalis Carolina* en 1532. Le paragraphe 108 parle de la violation du serment de l'*Urfehde* et prescrit la peine capitale, mais laisse ouvert en même temps une peine de grâce comme l'amputation de la main ou des doigts²³.

Voici donc les grandes lignes du développement de l'*Urfehde* que j'ai essayées de dresser selon les résultats des recherches d'Ebel, Boockmann et Blauert. Regardons maintenant de plus près quelques exemples de cette évolution de l'*Urfehde* en relation avec le problème de la vengeance aux XVII^e et XVIII^e siècles.

22. Cf. La description de l'évolution de l'*Urfehde* et de l'affaiblissement de l'aspect de la vengeance chez A. Boockmann, *Urfehde und ewige Gefangenschaft...*, *op. cit.*, p. 69 et suiv.; C. Johannsen, « ... so mochte dar eyn betert regiment werden ». *Die Urfehden der Hansestadt Lübeck und die Auseinandersetzungen um das Ratsregiment zu Beginn des 15. Jahrhunderts*, mémoire de maîtrise, Univ. der Bundeswehr, Hambourg, 1996, p. 61.

23. Pour l'interprétation de l'article dans la jurisprudence des XVII^e et XVIII^e siècles, cf. A. O. Faber, *Disputatio inauguralis juridica de Urpheda. Ad Illustrationem artic. 108. Const. Carolinae quae inscribitur*, thèse, Gießen, 1679 et J. Frölich de Frölichsbürg, *Commentarius In Kayser Carl deß Fünfften und deß H. Röm. Reichs Peinliche Hals-Gerichts-Ordnung*, Francfort-sur-le-Main/Leipzig, s. n., 1714, p. 268-291; J. F. Rivinus, *De poena fractore Urphedae, in eos, qui revertuntur ex praefcripto Legum Saxoniarum omnino statuenda*, Leipzig, s. n., 1735; P. P. Wolffhardt, *De criminalibus fractae urpheda*, Rinteln, s. n., 1748. En réalité on a beaucoup hésité à prononcer la peine capitale pour briser l'*Urfehde*, mais on avait besoin de menaces fortes pour atteindre un certain degré de dissuasion. Pour la signification de la main et des doigts pour le serment, cf. E. v. Künssberg, *Schwurgebärde und Schwurfingerdeutung*, Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1941.

Le recul de l'aspect de la vengeance dans les serments de l'*Urfehde* des prisonniers relâchés aux XVII^e et XVIII^e siècles?

Mon propos est de donner quelques aperçus de la discussion juridique savante et de la pratique judiciaire de cette période, qui montrent d'une manière plus ou moins claire le développement de la relation entre l'*Urfehde* et le problème de l'auto vengeance.

Le serment de l'*Urfehde* des prisonniers relâchés a continué à évoluer au cours du XVII^e siècle vers la promesse de non-retour après le bannissement. Le formulaire à Mecklenburg-Güstrow en 1669 se lit ainsi :

Je N. N. jure au Dieu tout-puissant, que je ne vais pas venger ma prison et la punition effectuée sur moi, ni au seigneur le duc ni aux personnes de sa maison princière, les ministres, les conseils, les servants ou à ses propriétés et produits. De plus, je jure de quitter le pays et de jamais retourner, avec l'aide de dieu et de son saint mot²⁴.

Est-ce que la promesse de la renonciation à la vengeance, qui est une partie constitutive de chaque *Urfehde* jusqu'à l'abandon de la pratique, était plutôt une valeur théorique ou était-elle aussi pratique? Je n'ai pas trouvé d'exemples de vengeance contre les juges ou huissiers dans les sources, mais la possibilité était réelle. C'est visible par les paragraphes dans les lois différentes²⁵. Dans le Code thérésien, publié en Autriche en 1769, nous trouvons un article sur le cas d'une infraction du serment d'*Urfehde* par vengeance. L'article 60, § 6, stipule :

Si quelqu'un brise l'*Urfehde* pour oser se venger, il faut d'abord regarder de plus près la forme et le caractère de la vengeance. Dans le cas d'une blessure mortelle ou d'un homicide, d'un incendie ou de quelqu'autre infraction grave qui entraîne selon notre législation une peine plus forte que celle prévue pour la rupture du serment de l'*Urfehde*, il faut punir pour les infractions plus

24. Dans *Des Durchleuchtigsten Fürsten und Herrn/ Herrn Gustaff Adolphen/ Hertzogen zu Mecklenburg [...] Cantzley Ordnung/ Sambt dem Käyserlichen Privilegio de non Appellando, und einigen Fürstlichen Rescripten und Constitutionen*, Scheippel, Güstrow, 1669. Facsimilé et transcription disponibles sur http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Eidesformeln_Mecklenburg-Guestrow_Urfehde.jpg, consulté le 23 juillet 2010. Voir aussi la thèse de C.-G. Berger (dir.), *Urphedam vulgò Geschworne Urphede, Resp. Ernestus Christophorus Wigleb*, Lipsiae, 1687, chap. V, thesis I, § 10-13 pour de multiples exemples du serment d'*Urphede* dans l'est de l'Allemagne, et K. Brenker, « Das alte Urfehdebuch von Salzuflen », *Mitteilungen aus der lippischen Geschichte und Landeskunde*, 19, 1950, p. 132-141, ici p. 132.

25. C. Moser-Nef, *Die Freie Reichsstadt und Republik Sankt Gallen. Geschichte ihres Strafrechts*, Zurich, Orell Füssli, 1951, vol. 1, p. 252 (vengeance contre le juge ou l'huissier).

graves selon la législation, et à cause de la rupture de l'*Urfehde* encore plus grave²⁶.

Même si l'on admet que le Code thérésienien n'était pas à la hauteur de l'époque des Lumières (par exemple en ce qui concerne la torture et l'Inquisition), il faut avouer que le problème de la vengeance est encore jugé digne d'entrer dans ce grand recueil ou code de lois. Nous possédons aussi un autre indice qui atteste que la vengeance reste un problème pendant tout le XVII^e et le XVIII^e siècle : les mandats contre la vengeance privée (le contraire de la vengeance officielle définie par les tribunaux et par la législation) qui sont aussi désignés par le terme *Duell-Mandate*. Le mot *Duell-Mandate* ouvre déjà vers le problème des duellistes, qui se pose jusqu'au début du XX^e siècle²⁷.

À quel moment la pratique de l'*Urfehde* fut-elle abandonnée dans les territoires de l'Empire ? On peut constater que pour les territoires prussiens, le *Rescript* du 18 avril 1796 concernant l'abolition de l'*Urfehde* marque le point final de cette coutume très ancienne. Mais déjà avant, avec l'*Allgemeinen Preussischen Landrecht*²⁸ de 1794, on abolit le bannissement du pays, invalidant l'*Urfehde* dans la pratique. Dans les cas particuliers, elle est toujours applicable et l'abolition est donc une conséquence logique de la croissance du pouvoir étatique de cette époque. C'est au moins la raison qui se trouve dans le *Rescript* en ce qui concerne la renonciation à la vengeance dans le serment de l'*Urfehde* :

[...] concernant la promesse de ne pas se venger à cause de la peine subie, cette promesse n'est pas raisonnable et il ne convient pas à la dignité de l'État

26. § 6, art. 60 (*Urphedebruch*) : *Wenn aber Jemand zuwider der abgelegten Urphede und theuren Angelobung eine Rache auszuüben sich erkühnete, da ist zuförderist die Gattung und Eigenschaft der ausgeübten Rache in Acht zu nehmen. Bestünde die Rache in einer tödlichen Verwundung- oder Ertödtung, einer Anzündung, oder sonst einer bösgearbeteten Missethat, welche nach Unseren Rechten eine schwerere, als die oben ausgesetzte Strafe des Urphedebruchs auf sich tragete so ist eben solch-schwere auf die begangene Uebelthat ausgemessene-ordentliche Straffe gegen den Thäter zu verhängen, und wegen der darzu stossenden Urphedbrechung gestalten Dingen nach zu verschärfen [...]. Constitutio criminalis Theresiana oder Maria Theresias peinliche Gerichtsordnung, Osnabrück, Biblio (Rechtsdenkmäler, 3), 1975, p. 176-177 ; Cf. J. Nowotny, « Friedensdelikte nach dem Österreichischen Strafrechte », *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, 30, 1908, p. 1-70, ici p. 11.*

27. C. Stieff, *Einleitung zur Historie des Churfürstenthums Sachsen*, Francfort-sur-le-Main/Leipzig, Bey Christophe Riegeln, 1714, p. 560-607. Voir aussi l'article dans le lexique universel : *Grosses vollständiges Universal Lexicon aller Wissenschaften und Künste*, Leipzig, Zedler, vol. 64, 1732-1754, col. 1330-1430 ; V. G. Kieman, *The Duell in European History. Honour and the Reign of Aristocracy*, Oxford, Oxford University Press, 1988.

28. Littéralement : « Code général pour les États prussiens ».

d'espérer dans le serment d'un criminel une garantie contre des actions de vengeance à l'avenir²⁹.

La discussion sur l'utilité et l'actualité de l'*Urfehde* de prisonniers relâchés a commencé au milieu du XVIII^e siècle. D'abord le professeur Georg Heinrich Ayrer de l'université de Göttingen posa des questions sur les abus et les problèmes relatifs à l'*Urfehde*³⁰. Après lui, dans deux publications en 1748 et 1754, G. C. Otto réfléchit à la possibilité de restreindre l'*Urfehde* aux citoyens honorables, parce que selon lui le problème du vagabondage des personnes bannies était devenu insupportable et la rupture du serment d'*Urfehde* trop fréquente³¹. L'actualité de la discussion est soulignée par d'autres publications contemporaines³².

Dernière mutation de l'*Urfehde* : la continuation du serment comme simple promesse entre les mains des pénitenciers. Je cite un exemple instructif du pénitencier de Waldheim en Saxe, qui date d'environ 1770 et est intitulé « *Urpheaden-Notuln* » :

[...] Avant d'être relâchés, vous devez confirmer en tapant dans la main et par promesse que vous n'allez pas vous venger à cause du châtiment que vous avez reçu contre le duc de Saxe, sa famille, son entourage, le peuple et ses servants, y compris ceux qui travaillent dans le pénitencier. Et en plus [vous promettez]

29. Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, « Preußisches Rescript vom 18. April 1796 zur Abschaffung der Urfehde », *Annalen der Gesetzgebung und Rechtsgelehrsamkeit in den Preussischen Ländern*, 15, 1797, p. 359-360. Cf. Biedermann, « Bemerkungen über Landesverweis und Urphede », *Archiv des Criminalrechts*, 3/3, 1801, p. 73-87, ici p. 86 ; S. Wernicke, M. Hoernes, « *Umb die unzucht die ich handelt han ...* ». *Quellen zum Urfehdedwesen*, St. Katharinen, Scripta-Mercaturae, 1990, p. 16.
30. G. H. Ayrer, *De abusu iuramentorum e republica proscribendo. Specimen iurisprudentiae consultoriae De abusu iuramentorum e republ. proscribendo*, Göttingue, s. n., 1741.
31. G. C. Otto, *Gesetzmäßige Schrancken der Zeugen-Eyde und Urpheden, das ist Rechtlich- und vernünftige Gegeneinander-Stellung der unstrittigen Grund-Sätze, welche die wesentliche Stücke und Eigenschaften eines ächten Eyd-Schwures enthalten*, Francfort-sur-le-Main, Fleischer, 1748 ; Id., *Rechtliche und vernünftige Gedanken von Einschränkung des Zeugen-Eide und Urpheden, wohlmeinend entworfen von G. C. O.*, Francfort-sur-le-Main, Fleischer, 1754.
32. H. G. Eylenstein, *Tractatio juris criminalis de jure circa Urphedam. Vom Rechte der Urphede*, Iéna, s. n., 1754 et l'article « Urphede » dans *Grosses vollständiges Universal Lexicon aller Wissenschaften und Künste, op. cit.*, vol. 51, col. 427-436. Dans les thèses sur l'*Urfehde* qui datent de la deuxième moitié du XVII^e siècle on n'observe ni critique ni doute en ce qui concerne la pratique de ce serment. Au contraire, l'*Urfehde* apparaît comme un instrument utile et bien établi par la CCC dans l'usage du droit pénal. Cf. J. H. Gabler, *Disputatio Juridica Inauguralis De Elogiis Juratis, vulgo urfehden*, Argentorati, J. W. Tidemann, 1669 ; J. W. Hofmann, Bernhard Schultz, *Dissertatio inauguralis juridica de Urpheda*, Rinteln, Wächter, 1671.

que vous ne vous vengerez jamais par des mots ou des actions, ni par vous même ni par quelqu'un d'autre³³.

C'est une nouvelle mutation de l'usage de l'*Urfehde* que l'on trouve dans cette notice imprimée de l'annexe d'un livre sur les pénitenciers en Allemagne. Cet ouvrage appartient à la première vague du mouvement des réformes dans le système pénitentiel³⁴. L'idée d'*Urfehde* préfigure ainsi l'institution du sursis, confirmé par le geste de frapper dans la main, geste toujours répandu dans le monde moderne.

Résumons les évolutions de l'*Urfehde* et de la relation de cette institution avec la vengeance à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne.

L'*Urfehde* se retrouve dans les pays de langue allemande et dans tous ses différents dialectes et formes. Quoique l'*Urfehde* des querelles remonte aux temps de Charlemagne et même avant, l'usage de l'*Urfehde* des prisonniers relâchés était un acte de grâce des villes en Allemagne, Suisse, Autriche et dans les Pays-Bas dès le XIII^e siècle³⁵. L'*Urfehde*, contrairement à l'asseurement, n'était pas un serment réciproque mais plutôt une mesure de réconciliation

33. *Nachdem ihr wegen euerer ausgeübten Verbrechen, auf Churfürstl. Sächs. gnädigsten Befehl auf N. Jahr in hiesiges Zucht- und Arbeits-Haus zur Strafe gebracht, und darinnen als ein Züchtung tractiret worden, daraus aber nunmehr wiederum entlassen werden sollet; Als müsset ihr vorher, vermitteln abzugebenden Handschlags geloben und versprechen: Dass ihr dieser allhier erlittenen Strafe halber, und was euch sonst dabey begegnet, weder an Ihro Churfürstl. Durchl. zu Sächsen höchster Person, noch an Dero ganzem hohen Churfürstl. Haufe, sowohl Dero Landen und Leuten, hohen und niedern Bedienten, wie auch dem Zucht- und Arbeits-Haufe allhier und dessen Bedienten, auch keinesweges und zu keinen Zeiten weder mit Worten noch mit der That selbst rächen, eifern und ahnden; noch, dass solches durch andere geschehen und ausgeübt werden möge, anstiften oder gestatten wollet. [...] Uebrigens werdet ihr wegen dieses jetzo mittels Handschlags leistenden Urphedens zu Folge des. im Land ergangenen gnädigsten Generalis de dato 27. Octobr. 1770 und desselben 13. § annoch ausdrücklich: Dass wenn ihr euer Versprechen nicht erfüllet, oder darwider auf einige Weise handelt, ihr sofort mit einjähriger Zucht und Arbeitshaus sträflich wieder belegt werden sollet, wenn nicht euer Vergeben etwa noch eine härtere: Ahndung verdienet, H. B. Wagnitz, Historische Nachrichten und Bemerkungen über die merkwürdigsten Zuchthäuser in Deutschland: Nebst einem Anhang über die zweckmässigste Einrichtung der Gefängnisse und Irrenanstalten, Halle, Gebauer, 1791, vol. 1, p. 242.*
34. Cf. les travaux de Falk Bretschneider sur les prisons en Saxe, *Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen vom 18. bis zum 19. Jahrhundert*, Constance, UVK, 2008, avec une préface de Jacques Revel.
35. L'*Urfehde* des prisonniers relâchés était dès le début de la juridiction des villes un acte de grâce. Cf. le cas chez J. C. Graeff, *Versuch einer Geschichte der Criminal-Geschichte der Land- und Banngerichte, Torturen, Urfehden auch des Hexen- und Zauberesens in der Steyermark*, Graz, Miller, 1817, p. 146-147, qui raconte l'histoire d'une infanticide revenant plusieurs fois après avoir été bannie et avoir prêté le serment de l'*Urfehde*. Elle est finalement condamnée à la peine capitale.

et de protection adaptée aux besoins des villes et des territoires de l'époque moderne en plein développement.

Un reflux de la vengeance est difficile à observer dans l'*Urfehde* tardif des XVII^e et XVIII^e siècles. La renonciation à la vengeance reste le noyau constitutif de l'*Urfehde* jusqu'à son abolition dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle³⁶. Certes, l'État est devenu omnipotent à cette époque et le danger d'une vengeance tournée contre les juges ou les membres du tribunal est limité. Mais en Allemagne, la société traditionnelle n'abandonne pas cette pratique ancienne et bien installée dans le système pénal. C'est bien sûr grâce aux articles de la Constitution criminelle caroline que l'*Urfehde* est devenu un phénomène classique de longue durée.

Mais on peut quand même constater des mutations importantes dans son usage. L'*Urfehde* devient aux temps modernes un synonyme de bannissement. Sa disparition est clairement liée à l'abandon des bannissements au XVIII^e siècle. Curieusement, même dans le nouveau système des pénitenciers, l'*Urfehde* conserve sa place. Tout cela montre que l'*Urfehde* a servi des propos plus fondamentaux que la seule prévention de la vengeance ou le caractère obligatoire d'un bannissement par serment. C'est au fond un rite de réconciliation bienvenu à une époque de peines arbitraires souvent sévères, un rite prenant enfin l'individu au sérieux – une attitude qui ne va pas toujours de soi aujourd'hui dans la civilisation de masse.

Pour finir, restent ouvertes plusieurs questions : d'abord le problème de sa faible diffusion géographique. On ne trouve pas de rites de réconciliation semblables en France ou en Italie. N'avait-on pas besoin d'un tel rituel pour les prisonniers relâchés³⁷ ? L'explication peut-elle être cachée dans les différents usages des serments promissoires ici et là³⁸ ? Ensuite revenons à la

36. Cf. S. Wernicke, M. Hoernes, « *Umb die unzucht die ich handelt han...* », *op. cit.*, p. 15, n. 86 : *Jede Urfehde war bis in die jüngste Zeit Racheverzicht mit dem Kerngedanken der allgemeinen Friedenswahrung*. Cf. aussi Berger, *Urphedam vulgò Geschworne Urphede...*, *op. cit.*, chap. IV., thesis II : *Objectum urphede est : Promissio de non vindicando carcere, tortura, fustigatione, relegatione et aliqvis incommodis*.

37. Cf. N. Offenstadt, *op. cit.* et A. Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 46/2, 1968, p. 211-245, 398-428.

38. Cf. K. S. Zachariae von Lingenthal, *Handbuch des französischen Civilrechts*, Heidelberg, Mohr und Zimmer, 1811, t. 2, p. 426 : *Ein eydliches Versprechen ist, dem Französischen Rechte nach, ganz nach denselben Grundsätzen zu beurtheilen, wie ein nichteydliches Versprechen. Es kann daher, diesem Rechte nach, der Eyd nicht als ein Zusicherungsvertrag betrachtet werden. (Die Grundsätze, die das jus canonicum in dieser Beziehung aufstellt, sind dem Französischen Rechte fremd.)* Dans cette perspective un serment corporel devant Dieu comme l'*Urfehde* ne pouvait pas déployer sa pleine mesure dans le droit pénal français. Cf. aussi A. Esmein, « Le serment promissoire dans le droit canonique », art. cité, p. 346, qui constate qu'en France la théorie du serment promissoire est tombée en désuétude devant les tribunaux séculiers dès le XVI^e siècle, et l'article de P. Charbonnier : « Le serment en justice à la fin du Moyen Âge », dans F. Laurent (dir.), *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, Presses

vengeance elle-même : pourquoi les formules de renonciation à la vengeance restent-elles intactes jusqu'à l'abolition de l'*Urfehde* des prisonniers relâchés ? Était-ce la peur d'une vengeance bien fondée, c'est-à-dire réelle, ou plutôt d'une vengeance imaginaire ? Finalement, il me semble que la vengeance a la vie longue. On peut facilement concevoir le recul de la vengeance comme moyen officiellement sanctionné de résolution des conflits, mais elle est restée toujours vivante comme fait social et a motivé l'institution de l'*Urfehde* des prisonniers jusqu'à sa disparition à la fin du XVIII^e siècle.



Fig. 1 – Maître de Pétrarque : *Von dem Ellend*, dans A. E. Enenkel, J. Papy (dir.), *Petrarch and his Readers in the Renaissance*, Leyde/Boston, Brill, 2006, p. 79, fig. 3.

universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 393-406. Étant donné ce développement, il reste à expliquer pourquoi l'usage de l'*Urfehde* n'a pu se répandre qu'en pays de langue germanique.

La vengeance en Europe

L'histoire de la vengeance, du Moyen Âge à la fin de l'époque moderne, restait à écrire. Les dix-huit contributions de cet ouvrage, issues de trois rencontres internationales, traitent des pratiques de la vengeance en étudiant une série de cas pris dans l'Empire, dans le royaume de France, mais aussi en Italie et en Espagne. Tous les groupes sociaux sont concernés, nobles comme non-nobles, paysans et citadins, clercs et laïcs.

L'idée a été de comprendre comment et pourquoi, globalement, la vengeance régresse en Occident. Il fallait pour cela interroger les outils théoriques dont dispose l'historien, la notion de « justice privée », qui renvoie à l'idée d'un État détenteur du monopole de la violence légitime, ou celle de « civilisation des mœurs » qui accompagne nécessairement l'idée d'un progrès de l'homme sur ses pulsions agressives. Ces notions volent ici en éclats pour faire place à des explications plus nuancées et sans doute plus justes. L'État peut louer la vengeance tout en la condamnant par bribes, et la vengeance peut se dérober à l'observation ou, au contraire, envahir la documentation au gré des acteurs qui la manipulent pour en faire mémoire.

Enfin, si le lien entre honneur et vengeance est ici privilégié, il n'est pas le seul critère d'explication. Car la vengeance se révèle multiforme et, de ce fait, reste difficilement saisissable.

Ont contribué à cet ouvrage :

María Asenjo González, Iñaki Bazán Díaz, Anna Benvenuti, Anne Bonzon, Paolo Broglio, Marco Cavina, Martine Charageat, Hervé Drévilhon, Claude Gauvard, Massimo Della Misericordia, Joseph Morsel, Aude Musin, Michel Nassiet, Marie Nikichine, Michel Porret, Xavier Rousseaux, Daniel Lord Smail, Jörg Wettlaufer et Andrea Zorzi.

PUBLICATIONS DE LA SORBONNE

ISBN 978-2-85944-891-2

ISSN 0292-6679

Prix 35 €

